

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : Suppression de la régie d'avances (R173) pour les dépenses relatives aux fêtes et cérémonies et remboursement des frais de réception des élus**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-17 et L.2122-22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs la création des régies de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements ;

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n°118 du Conseil municipal du 3 octobre 2024 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°21 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 désignant Monsieur Pierre SACK comme 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

Vu les arrêtés du Maire des 30 mai 1974, 13 février 1986 et 12 octobre 1995 portant création et modification de la régie d'avances pour les dépenses relatives aux fêtes et cérémonies et remboursement des frais de réception des élus ;

Vu les Décisions du Maire n°51 du 1<sup>er</sup> avril 2008, n°76 du 18 mai 2010, n°226 du 25 novembre 2019, n°320 du 14 novembre 2022, n°80 du 23 mars 2023 et n°137 du 9 mai 2023 portant modification de la régie d'avances pour les dépenses relatives aux fêtes et cérémonies et remboursement des frais de réception des élus ;

Considérant qu'il convient de supprimer ladite régie d'avances inactive ;

Considérant que Madame le Maire est empêchée ; que la délibération n°118 du Conseil municipal du 3 octobre 2024 susmentionnée autorise expressément le 1<sup>er</sup> adjoint à exercer toutes les compétences déléguées par le Conseil municipal au Maire en cas d'empêchement de celle-ci ;

Considérant que Monsieur SACK a été élu 1<sup>er</sup> adjoint par délibération du 4 juillet 2020 susmentionnée ;

Considérant que la présente décision ne peut attendre le retour de Madame le Maire ; qu'il est donc nécessaire que Monsieur SACK, 1<sup>er</sup> adjoint, puisse signer la présente décision pour le maire empêché sur le fondement des dispositions de l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales susmentionné ;  
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 21/02/25.

**DECIDE :**

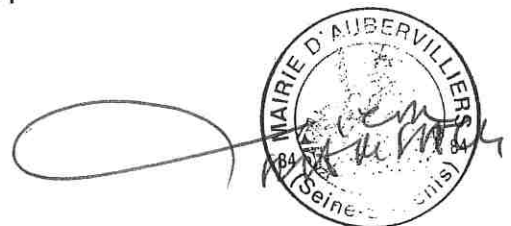
**Article 1<sup>er</sup> - D'ABROGER** les arrêtés du Maire des 30 mai 1974, 13 février 1986 et 12 octobre 1995, les Décisions du Maire n°51 du 1<sup>er</sup> avril 2008, n°76 du 18 mai 2010, n°226 du 25 novembre 2019, n°320 du 14 novembre 2022, n°80 du 23 mars 2023 et n°137 du 9 mai 2023 portant création et modification de la régie d'avances pour les dépenses relatives aux fêtes et cérémonies et remboursement des frais de réception des élus.

**Article 2 – D'AUTORISER** Monsieur SACK, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, à signer la présente décision.

**Article 3 - DE DIRE** que le Maire et le comptable public assignataire du SGC d'Aubervilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Aubervilliers le 31 MARS 2025

Pierre SACK  
1er Adjoint au Maire  
Pour le maire empêché  
par application de l'article L.2122-17 du  
CGCT



*En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG - 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux est recevable jusqu'au 31/03/2025. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune vaut acte de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.*

Accusé de réception en préfecture  
093-219300019-20250331-D25-35-DE  
Date de réception préfecture : 31/03/2025